

Arrêté municipal permanent
portant interdiction de stationnement
rue d'Ens à hauteur du n°1
en face du lavoir communal

Le maire de la commune de SAILHAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-6 et L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route
Vu le Code pénal,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1976 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième-partie-signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules en face le lavoir communal à hauteur du n°1 de la rue d'Ens et des annexes
Qu'il y a lieu de libérer l'accès aux véhicules provenant de la route de Saint Lary et tournant pour accéder à la route d'Ens
Qu'il est nécessaire de permettre la visibilité au niveau du stop
Qu'il est nécessaire de permettre l'accès aux services de déneigement en période hivernale
Qu'il appartient au maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire communal.

ARRÊTONS

Article 1 Afin de permettre et sécuriser la circulation des véhicules (véhicules de tourisme, camions et engins agricoles) sur la rue d'Ens à hauteur du n°1 (en face le lavoir communal) le stationnement est interdit le long de la rue.

Article 2 Il convient de respecter la signalétique mise en place sur la voirie (panneau stop : signalétique sur poteau et au sol).

Article 3 Les riverains ne peuvent stationner sur la rue d'Ens D 116. Il est impératif d'utiliser les espaces de stationnement public.

Article 4 Les riverains seront avertis par courrier du présent arrêté pour mise en application. Ils sont tenus d'en informer leurs locataires (locations saisonnières ou permanentes).



Article 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Un procès-verbal sera dressé par la gendarmerie à la demande de l'autorité compétente.

Article 6 Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Monsieur Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Bagnères de Bigorre
- Monsieur le Commandant de la communauté des brigades de gendarmerie de Vignec/Arreau
- Le présent arrêté



Sailhan, le 18 novembre 2022



Le Maire

Didier BRUN